

**STATUTS ASSOCIATIFS du 12 avril 2008**  
**modifiés en Conseil d'Administration du 29 juillet 2014**  
**adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2014**

**ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour nom : **TISS Santé 78.**

**ARTICLE 2 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Beynes - Place du 8 Mai 1945 - 78650 BEYNES.  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

**ARTICLE 3 - Objet**

Cette association a pour but l'amélioration de la Santé en informant le public et les thérapeutes, notamment sur :

- la nutrition,
- l'habitat (pollution des matériaux, pollution électromagnétique, produits de ménage...),
- l'environnement (qui non respecté, influence négativement la santé de l'homme),
- la cosmétologie et la toxicité,
- les médecines alternatives,
- les techniques de relaxation,
- les bienfaits du sport...

par le biais de conférences données par des intervenants extérieurs de qualité (médecins, professionnels de santé...), d'ateliers, de prêts gratuits de livres...

Le traitement des maladies n'est donc pas l'objet de cette association, et reste du domaine médical.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de trois catégories de membres :

- **les membres actifs** : personnes ayant adhéré aux présents statuts et à un éventuel règlement intérieur, et acquitté le montant de la cotisation annuelle,
- **les membres bienfaiteurs** : personnes ayant fait un don à l'association; ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'y ont pas le droit de vote,
- **les membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés et élus à l'unanimité par le Conseil d'Administration, décision ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent assister aux Assemblées Générales, mais n'y ont pas le droit de vote.



## **ARTICLE 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3, pour motif grave ou pour manquements aux présents statuts et/ou au règlement intérieur.

L'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au Bureau.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des participations financières aux activités,
- des subventions,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation est envoyée par le président, ou, si nécessaire et sur décision du Conseil d'Administration, par un autre membre du bureau, au moins quinze jours avant la date choisie, par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Si le quorum du quart des adhérents (présents ou représentés par un pouvoir) n'est pas atteint, l'Assemblée délibère néanmoins le même jour, une demi-heure après l'heure prévue sur la convocation, sans condition de quorum.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'association, et veille à la régularité des débats et des votes.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée :

- se prononce sur les rapports, moral et d'activité,
- vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année en cours et donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration,
- délibère sur les différentes questions portées à l'ordre du jour,
- ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis la dernière Assemblée Générale,
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres adhérents, tels que définis à l'article 5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

 2/4

Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins un des membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

#### **ARTICLE 9 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'association doit être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- dissolution de l'Association,
- toutes décisions relatives à la vente ou à l'achat de biens immobiliers, inscription hypothécaire, conclusion de baux de longue durée, emprunts à moyen ou long terme, liquidation de valeurs mobilières correspondant à plus du quart de l'actif de l'association.

La composition et le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, que si le quart au moins des membres est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant recevoir plus de quatre pouvoirs.

A défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Elle est convoquée :

- soit à la demande du président,
- soit à la demande du Conseil d'Administration,
- soit à la demande de 20% des membres de l'association.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, ou par décret, l'Assemblée nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. A l'issue de la liquidation, les avoirs de l'association sont dévolus à une autre association approuvée par elle.

#### **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 5 à 15 membres élus pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, les membres étant rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux élections, le Conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Cette désignation doit être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de l'administrateur qu'il remplace.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que cela paraît nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Un membre absent peut donner procuration; chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

  3/4

Rôle :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales, Ordinaire ou Extraordinaire, par les présents statuts.

Il peut établir et modifier un règlement intérieur destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment en matière disciplinaire.

**ARTICLE 11 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit ou reconduit chaque année, après l'Assemblée Générale, en son sein, un Bureau chargé d'expédier les affaires, en application des décisions du Conseil.

Il est composé de :

- un(e) président(e) et, si nécessaire, un(e) ou deux vice-président(s, e, es),
- un(e) secrétaire et, si nécessaire, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ouvrir, faire fonctionner ou fermer tout compte bancaire, et déléguer, s'il y a lieu, la signature au trésorier, ou tout autre administrateur agréé par le Conseil d'Administration, dans les limites définies par le Bureau.

Il a également qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Dans le cas où il est empêché, ses fonctions sont dévolues de droit au vice-président, ou, si nécessaire et sur décision du Conseil, à un autre membre du Bureau.

**ARTICLE 12 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatifs.

**ARTICLE 13 - Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au membre du Conseil d'Administration, porteur d'un exemplaire des présents statuts, pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 14 - Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et sans qu'aucun des adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

**Fait à MARCQ, en trois exemplaires originaux, le 26 septembre 2014**

**La Présidente**



**Le Secrétaire**

